

# Le Service de prévention incendie ne fait pas de sollicitation actuellement

Le Service de prévention incendie de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover ne fait aucune sollicitation notamment en ce qui concerne la vérification des détecteurs de fumée et/ou de monoxyde de carbone, l'entretien et le remplissage d'extincteurs.

Une certaine confusion peut provenir du fait que des compagnies ont obtenu un permis de colportage pour la vérification de ces appareils. Cela n'a rien d'illégal en soi. Toutefois, les représentants desdites compagnies arborent des uniformes qui ressemblent beaucoup à ceux du Service incendie de Saint-Cyrille-de-Wendover.

La Municipalité rappelle qu'elle n'est pas impliquée dans cette démarche. En cas de doute sur les conseils prodigués et les produits proposés par les représentants des compagnies visées, veuillez contacter monsieur Alexandre Langlois, préventionniste incendie de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover, au 819 397-4226, ou lui envoyer un courriel à [preventionniste@stcyrille.qc.ca](mailto:preventionniste@stcyrille.qc.ca).

**Vous n'avez pas besoin d'un permis ni de contacter le Service incendie si vous effectuez un feu dans un foyer extérieur dans le périmètre urbain ou en milieu rural.**

**Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un foyer extérieur, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :**

- Seul le bois peut être utilisé comme matière combustible;
- Les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;
- Tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;
- Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y a, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un boyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

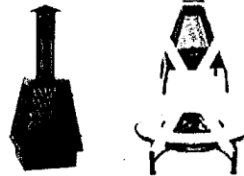
## Feu de plein air

Avant l'allumage de tout feu en plein air pour les résidences dans le périmètre d'urbanisation, vous devez obtenir un

## Est-ce que je peux faire un feu à l'extérieur ?

Oui si les consignes établies par la Municipalité sont respectées.

**Votre foyer doit respecter les conditions suivantes :**



- La structure du foyer doit être construite en pierre, en brique ou d'un métal résistant à la chaleur;
- L'âtre du foyer ne doit pas dépasser 75 cm (30 po) en largeur, hauteur et profondeur;
- Tout foyer doit être muni d'une cheminée n'excédant pas 180 cm (6 pi) et l'extrémité de cette cheminée doit être munie d'un pare-étincelles ou d'un chapeau;
- Le foyer doit être situé à au moins 3,5 m de toute construction, de matières combustibles ou d'un boisé et à au moins 2 m de toute ligne de propriété.

permis de brûlage avant l'allumage. Toute personne doit obtenir un permis du Service de sécurité incendie aux heures de bureau. Toutes les conditions stipulées sur le permis doivent être respectées. À défaut d'y obtempérer, le permis de brûlage est annulé.

**Aucun permis n'est requis pour les feux en plein air à l'extérieur du périmètre d'urbanisation si les conditions suivantes sont respectées :**

- La superficie maximum autorisée est de 0,80 m carré (9 pi<sup>2</sup>);
- Les feux extérieurs doivent être réalisés dans un contenant en métal ou un cylindre de béton sur fond de sable;
- Les feux de grève, lorsqu'ils sont ceinturés de pierre, sont permis;
- Un seul emplacement par résidence doit être utilisé.

**Pour toute question, n'hésitez pas à me contacter. Il me fera plaisir de répondre à vos questions.**

Alexandre Langlois  
Préventionniste incendie